

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-117 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'ÉTABLIR LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ROULOTTES SAISONNIÈRES

1. **Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 1^{er} mai 2019 sur le premier projet de règlement numéro 2019-117, le conseil de la municipalité de Saint-Lucien a adopté le SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-117 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'ÉTABLIR LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ROULOTTES SAISONNIÈRES, le 13 mai 2019.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que ce règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ainsi une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- l'obligation d'installer une roulotte saisonnière sur un lot ou un terrain adjacent à un cours d'eau et/ou situé dans une zone inondable de façon temporaire;
- l'obligation d'installer une roulotte saisonnière obligatoirement reliée à un système conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Chapitre Q-2, r. 22);
- l'obligation d'installer une roulotte saisonnière en respectant les mêmes marges de recul qu'une résidence unifamiliale isolée;
- La possibilité d'avoir une roulotte saisonnière sur le même lot ou terrain qu'un bâtiment principal;
- La possibilité d'avoir une roulotte saisonnière sur un lot ou un terrain qui n'est pas adjacent à un cours d'eau et/ou situé dans une zone inondable à la condition qu'après les 180 jours consécutifs d'installation, un bâtiment principal y soit construit et que dans ce cas, un seul séjour de 180 jours consécutifs sera autorisé.
- La possibilité d'avoir une roulotte saisonnière qui est installée moins de 10 jours ou 4 jours et moins sur un lot ou sur un terrain adjacent à un cours d'eau et/ou situé dans une zone inondable, exemptée de l'obligation d'être reliée à un système conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Chapitre Q-2, r. 22), à la condition qu'il n'y ait aucun rejet dans l'environnement et que les eaux usées (eaux grises et eaux ménagères) provenant de cette roulotte saisonnière, se retrouvent dans un endroit prévu par la Loi;
- La possibilité d'installer une roulotte saisonnière pendant quatre séjours de quatre jours et moins comprenant obligatoirement la fin de semaine est autorisé par année de calendrier pour un lot ou un terrain adjacent à un cours d'eau et/ou situé dans une zone inondable. En plus, un seul séjour de moins de 10 jours est autorisé par année de calendrier pour un lot ou un terrain adjacent à un cours d'eau et/ou situé dans une zone inondable.

- L'interdiction d'agrandissement et construction permanent avec une roulotte saisonnière;
- L'autorisation de plates-formes et perrons amovibles et démontables en présence de la roulotte saisonnière seulement;
- Le remisage des roulottes saisonnières.

Une telle demande vise à ce que ce projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la municipalité de Saint-Lucien.

2. Zones visées

Le premier projet de règlement numéro 2019-117 vise toutes les zones du territoire de la Municipalité de Saint-Lucien.

L'illustration de ces zones peut être consultée au bureau municipal, sis au 5280, 7e rang à Saint-Lucien, pendant les heures d'ouverture de bureau.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le 4 juin 2019;
- être signée par au moins 12 personnes de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 mai 2019:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 13 mai 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions des seconds projets qui auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet ci-dessus mentionné, peut être consulté au bureau municipal, sis au 5280, 7e rang à Saint-Lucien, pendant les heures d'ouverture de bureau.

DONNÉ À ST-LUCIEN, CE 27^e JOUR DE MAI DEUX MIL-DIX-NEUF.



Alain St-Vincent-Rioux, Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Alain St-Vincent-Rioux, Directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits suivants, à savoir:

- bureau municipal, 5280, 7^e rang à Saint-Lucien
- église 5250, 7^e rang à Saint-Lucien
- site WEB de la municipalité de Saint-Lucien

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 27^e jour de mai 2019.



Alain St-Vincent-Rioux, Directeur général et secrétaire-trésorier